

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°T2024/14 portant autorisation de travaux et réglementation de circulation Rue des Hantes à BASSOU

Le Maire de Bassou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 18 avril 2024 émise par l'entreprise COLAS-France implantée 48 Chemin des Ruelles à Appoigny représentée par Hugo COSTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que les travaux pour la dépose et repose des bordures, et la réalisation d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 24 avril 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, dans la rue des Hantes de l'intersection avec la RD 164 à l'intersection avec la Rue des Potiers.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la Rue du Port.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à l'emplacement des travaux.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bassou.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Bassou,
Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes, + P17 de Migennes
L'entreprise COLAS-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassou, le 19 avril 2024
Le Maire,
Dorothee MOREAU



